

**DEPARTEMENT DU GARD  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2020**

**INTERVENTION DU COLLECTIF DE DEFENSE  
DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER ALES BESSEGES**

Monsieur Claude DOUSSIÈRE a présenté aux membres du conseil communautaire l'avancement du projet de remise en service de la ligne de chemin de fer Alès-Bessèges. La Région Occitanie porte le dossier avec volonté et enthousiasme. La Région finance une étude dont le coût s'élève à 700 000 €. La réouverture de la ligne est prévue pour 2026 par la Région. Le collectif préférerait une ouverture pour 2023.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 14 septembre 2020  
Date d'affichage : 14 septembre 2020  
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39  
Nombre de membres en exercice : 39  
Nombre de membres présents : 31  
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 31  
Nombres de procurations : 6  
Nombre de voix exprimées : 37

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes, à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (31) : ANDRE Jean-Paul - BASSIER Jérôme - BERNARD Jean - BERNARD Wladimir - BOFILL Olga - BOUIS Florence - CAYRON Didier - CAZALET Frédérique - CHALVIDAN Henri - CHARPENTIER Jean Pierre - CLEMENCON Bruno - COSTE Geneviève - COSTE Jean-Marie - DE FARIA Jean-Pierre - DUMAS Patrick - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril - GUILLAUME Denis - ITIER Jean-Marie - LASIA Yolande - MALBOS Marie-Hélène - MARTIN Olivier - MOLIERES Sylvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe - PIALET Daniel - PORTALES Bernard - ROUX Christine - VERCOUTERE Georges - VIGOUROUX Claude - WIEREPANT Micheline.

Pouvoirs (6) :

Thierry DAUBLON a donné pouvoir à Jean-Marie COSTE  
Guy SILHOL a donné pouvoir à Henri CHALVIDAN  
Bernard BONNEFOY a donné pouvoir à Frédérique CAZALET  
Edouard CHAULET a donné pouvoir à Olga BOFILL  
Paul PERCETTI donne pouvoir à Jean-Pierre DE FARIA  
Chrystelle ROUSSEL a donné pouvoir à Jérôme BASSIER

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Suppléant : néant

Excusés : Thierry DAUBLON, Guy SILHOL, Dominique AGNIEL, Bernard BONNEFOY, Edouard CHAULET, Marie CARRE, Paul PERCETTI, Chrystelle ROUSSEL

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Sylvette MOLIERES.

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 8 septembre 2020.

Daniel PIALET informe les membres présents qu'il s'était porté candidat en qualité de délégué titulaire au Syndicat AB CEZE. Il précise d'autre part que la liste des candidats a été annoncée différemment à la présentation qui figure selon un ordre alphabétique. Il précise qu'il renonce à son poste de délégué suppléant au Syndicat Mixte AB CEZE.

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2020 est approuvé.

**DELIBERATION N°81-2020**

**OBJET : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts prévoit la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI
- et 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants

Il précise que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale.

La désignation des commissaires se fera par le directeur départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double (40 personnes), proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Il y a lieu de proposer une liste de personnes pour siéger en commission.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de créer une commission intercommunale des impôts directs.  
Une liste de membres potentiels a été dressée par le conseil communautaire sur proposition des communes membres.  
La liste se trouve en annexe à la présente délibération.  
Cette liste sera notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

**DELIBERATION N°82-2020**

**OBJET : VENTE DE PARCELLES ZAE FABIARGUES**

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il a reçu une offre d'achat pour les parcelles suivantes, situées sur la ZAE de FABIARGUES à Saint-Ambroix, afin d'y aménager des entrepôts de stockage qui n'apporteront pas de nuisances aux habitants du quartier.

- Parcelle N° B 3240 (lot 11) d'une superficie de 847 m<sup>2</sup>
- Parcelle N° B 3241 (lot 12) d'une superficie de 721 m<sup>2</sup>
- Parcelle N° B 3242 (lot 13) d'une superficie de 829 m<sup>2</sup>
- Parcelle N° B 3244 (lot 14) d'une superficie de 531 m<sup>2</sup>

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Ces quatre parcelles représentent une superficie totale de 2 928 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Président rappelle que le prix de vente est fixé à 25€/HT du m<sup>2</sup>.

Monsieur le Président propose de vendre à la Société Civile Immobilière dénommée FCS, dont le siège social est situé à Saint-Ambroix, 910 route d'Uzès, et identifiée au SIREN sous le numéro 522391315, les parcelles B 3240– B 3241–B 3242–B 3244 d'une superficie totale de 2 928 m<sup>2</sup> pour un prix de 73 200 €/HT soit 87 840 €/TTC, afin d'y aménager des entrepôts de stockage.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document se rapportant à cette vente, aux conditions susvisées, et sous réserve de la validation du prix proposé par les services de France Domaines.

**DELIBERATION N°83-2020**

**OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE VILLE DE DE CEZE CEVENNES**

Par courrier en date du 8 janvier 2020, la Société anonyme UN TOIT POUR TOUS sollicitait la Communauté de Communes De Cèze Cévennes pour la signature d'un avenant au contrat de ville permettant à UN TOIT POUR TOUS de devenir partenaire et signataire du contrat, suite au mandat de gestion du patrimoine de la SA HLM de Bessèges et Saint Ambroix et de sa fusion avec UN TOIT POUR TOUS en 2020.

Cette demande a été soumise au comité de pilotage des contrats de ville de l'arrondissement d'Alès en date du 10 juillet 2020 et approuvée à l'unanimité.

L'exposé de Monsieur Georges VERCOUTERE, Vice-Président en charge du dossier, entendu,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer l'avenant. Monsieur le Président précise que la SA UN TOIT POUR TOUS souhaite être signataire du contrat de ville De Cèze Cévennes relatif au quartier prioritaire de l'Ecusson à Saint Ambroix.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**DELIBERATION N°84-2020**

**OBJET : SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION D'UTILITE SOCIALE (C.U.S) AVEC HABITAT DU GARD**

Monsieur le Président expose :

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, du décret n° 2017 - 922 du 9 mai 2017 et conformément aux dispositions des articles L 445 - 1 et suivants du CCH,

Vu la délibération d'Habitat du Gard en date du 29 juin 2020 portant l'engagement de réaliser une nouvelle Convention d'Utilité Sociale sur la période 2020-2025, transmise à la

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

communauté de communes, compte tenu que celle-ci est compétente en matière d'habitat avec un QPV (quartier prioritaire politique de la ville),

Vu le courrier adressé par Habitat du Gard en date du 29 juillet 2020, proposant à la communauté de communes d'être signataire de la nouvelle Convention d'Utilité Sociale, en tant que personne publique associée,

Le calendrier de réalisation de la CUS s'établit comme suit :

- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 : transmission du projet de CUS au Préfet du Gard et au Préfet de Région.
- 31 décembre 2020 : signature de la CUS.
- A savoir que la CUS prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'exposé de Monsieur Georges VERCOUTERE, Vice-Président en charge du dossier, entendu,

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de signer la nouvelle Convention d'Utilité Sociale avec Habitat du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** : d'être signataire de la nouvelle Convention d'Utilité Sociale avec Habitat du Gard 2020/2025.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**DÉLIBÉRATION N°85-2020**

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire d'immeubles et de terrains sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan au lieu-dit ZAE Terre de Barry.

Cette zone d'activités se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) adopté en juin 2019.

Monsieur le Président précise que la communauté de communes a sollicité une modification du PLU pour faire évoluer le règlement de la zone UE en diversifiant les possibilités d'accueil des activités.

Monsieur le Président précise que lors d'une rencontre avec les élus de Saint-Jean de Maruéjols, il a été décidé de soumettre au conseil communautaire la participation De Cèze-Cévennes à hauteur de 50% du montant HT des frais engagés pour la réalisation de cette modification simplifiée qui s'élève à 4 030 € HT.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DONNE** : son accord pour la participation financière de la communauté de communes de Cèze-Cévennes à hauteur de 2 015 €.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N°86-2020**

**OBJET : ADHESION AU SIVU DES RUISSEAUX COUVERTS POUR L'ACTIVITE  
MINIERE EN CEVENNES**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que le SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes a été créé en 2019 entre les communes de Bessèges, Gagnières, Laval-Pradel, Le Martinet, Molières sur Cèze, Robiac-Rochessadoules, Saint-Martin de Valgalgues.

Monsieur le Président donne l'information sur la nécessaire évolution de ce SIVU en Syndicat Mixte.

Pour cela, il y a lieu de délibérer pour solliciter l'adhésion de la communauté de communes au SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes.

Si le syndicat accepte, celui-ci devra par la suite valider cette adhésion et modifier ses statuts en conséquence.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** : la proposition de Monsieur le Président
- **DECIDE** : de demander l'adhésion de la communauté de communes DE CEZE CEVENNES au SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes.

**DELIBERATION N°87-2020**

**OBJET : MESURE D'URGENCE AUX MANADIERS, GANADEROS ET ELEVEURS DE  
CHEVAUX**

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi par Monsieur le Préfet du Gard concernant les mesures d'aide d'urgence aux manadiers, ganadéros et éleveurs de chevaux, qui ont été durement touchés par la pandémie du COVID 19.

La Région a mis en place un fonds de solidarité au titre du « Plan Camargue » qui permet une aide forfaitaire mensuelle de 2500 € par manade et de 1 000 € pour les élevages de chevaux de Camargue.

Monsieur le Préfet sollicite le soutien de la communauté de communes à la culture camarguaise et aux traditions locales. Ce soutien pourrait intervenir sous la forme d'une participation qui viendrait en complément du fonds de solidarité « Plan Camargue ».

L'exposé de Monsieur Jean-Christophe PAYAN, Vice-Président en charge du dossier, entendu,

Le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité :

- **DECIDE** : de voter une motion de soutien aux manadiers, ganadéros et éleveurs de chevaux, qui ont été durement touchés par la pandémie du COVID 19 et ne pas voter d'engagement financier.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N°88-2020**

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DELEGATION D'AIDES AUX  
ENTREPRISES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence en matière de Développement Economique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne Rhône Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Monsieur le Président propose de signer une convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes qui permettra aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

**DELIBERATION N°89-2020**

**OBJET : ASSOCIATION COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DU GARD**

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi par l'association des communes et collectivités forestières du Gard qui sollicite la communauté de communes et les communes du territoire, pour :

- adhérer à l'association
- délibérer en faveur de l'usage du bois local pour soutenir les entreprises, l'économie locale et la filière forêt-bois
- désigner des représentants à l'association

Monsieur le Président précise que suite à la réunion du Bureau du 8 septembre dernier, les communes ont été saisies par mail, par les services de la communauté de communes, afin de recueillir leur avis sur cette sollicitation.

Considérant le résultat de cette consultation donné en annexe,

L'exposé de Monsieur Jean-Christophe PAYAN, Vice-Président en charge du dossier, entendu,

Le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité : 7

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

- **DECIDE** : de ne pas donner suite à la demande formulée par l'association des communes et collectivités forestières du Gard d'adhérer à titre intercommunal.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°89-2020 DU 22/09/2020**

Communes et Collectivités Forestières du Gard		
Communes	Souhaite adhérer	Ne souhaite pas adhérer
Allègre		X
Barjac		
Bessèges		
Bordezac		
Courry		X
Gagnières		
Méjannes		
Meyrannes		X
Molières	adhère déjà	
Navacelles		
Peyremale	envisagé	
Potelieres		X
Rivières		
Robiac- Rochessadoule	adhère déjà	
Rochevide		
St Ambroix		
St Bres		X
St Denis		X
St Jean		
St Privat		
St Sauveur		
St Victor		X
Tharoux		

**DELIBERATION N°90-2020**

**OBJET : DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE AB CEZE**

Monsieur le Président informe les membres présents que Mireille DESIRA NADAL, et Daniel PIALET ont fait savoir qu'ils renonçaient à leurs fonctions de délégués suppléants au Syndicat Mixte AB CEZE.

Il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués suppléants au Syndicat Mixte AB CEZE.

Monsieur le Président fait appel à candidature.

Monsieur Jean-Marie ITIER a fait savoir qu'il se portait candidat.

Monsieur Jérôme BASSIER a fait savoir qu'il se portait candidat.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**Après** un vote effectué conformément aux textes, Jean-Marie ITIER et Jérôme BASSIER sont élus délégués suppléants au Syndicat Mixte AB CEZE.

Monsieur le Président précise que contrairement à ce qui avait été convenu, le territoire de DE CEZE CEVENNES ne bénéficie pas de Vice-Présidence au titre de la commission géographique pour le territoire compris entre le barrage de Sénéchas et les gorges.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CHARGE** : Monsieur le Président et les délégués syndicaux de proposer toutes les initiatives permettant la légitime représentation du territoire.

**DELIBERATION N°91-2020**

**OBJET : REPARTITION DU FPIC ANNEE 2020**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **OPTE** : pour la répartition de droit commun pour le FPIC pour l'année 2020.

**DELIBERATION N°92-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS MAIRIE DE ROBIAC ROCHESSADOULE**

Monsieur le Président informe les membres présents que la mairie de Robiac-Rochessadoules sollicite une subvention de 6 250 € pour participer au financement de l'acquisition d'une sculpture de Jean-Pierre DUPIN au prix de 25 000 €.

Il est précisé que la DRAC et la Région et le Département ne verseront pas de subvention.

Le conseil communautaire, après délibération :

1 voix contre : Henri CHALVIDAN

- **DECIDE** : de ne pas donner suite à la demande de subvention formulée par la mairie de Robiac-Rochessadoules.

**DELIBERATION N°93-2020**

**OBJET : DEMANDE D'EXONERATION DE TEOM**

Monsieur le Président informe les membres présents que le supermarché Carrefour de Saint-Ambroix et le Décathlon de Méjannes le Clap ont sollicité une exonération de TEOM.

Monsieur le Président précise que ces deux établissements ne sont pas assujettis à la redevance spéciale des professionnels.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de ne pas donner suite à ces demandes d'exonération de la TEOM.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N°94-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR LE RELAIS EMPLOI ANNEE 2021**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : une aide financière du Conseil Départemental du Gard d'un montant de 75 000 €, pour l'année 2021, pour le fonctionnement du Relais Emploi de Cèze Cévennes.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

**DELIBERATION N°95-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE**

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie pour les projets « Forum des collèges » et « Découvertes des métiers » qui seront mis en œuvre par le relais emploi en 2021.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de solliciter une subvention de la Région Occitanie pour les projets « Forum des collèges » et « Découvertes des métiers » qui seront mis en œuvre par le relais emploi en 2021.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir relatives à la présente délibération.

**DELIBERATION N°96-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR LE BUS MOBILITE ANNEE 2021**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : une aide financière du Conseil Départemental du Gard d'un montant de 15 000 € pour l'année 2021, pour le fonctionnement du Bus Mobilité.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

**DELIBERATION N°97-2020**

**OBJET : PROROGATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA CAF POUR LA  
CRECHE DE MEYRANNES**

Monsieur le Président informe les membres présents que la CAF du Gard a accordé, le 12 décembre 2017, une aide financière de 256 000 € pour la création d'un Eaje de 20 places sur la commune de Meyrannes. La convention de financement arrive à son terme en décembre 2020.

Il y a lieu de solliciter la prorogation de cette subvention.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour solliciter auprès de la CAF du Gard la prorogation la subvention accordée pour la création d'un Eaje de 20 places sur la commune de Meyrannes.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir relative à la présente délibération.

**DELIBERATION N°98-2020**

**OBJET : CONTRATS AVEC LA CAF DU GARD**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la communauté de communes a signé plusieurs contrats avec la CAF du Gard :

- Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) d'une durée conventionnelle de 4 années, renouvelé en 2018 et valide jusqu'au 31 décembre 2021.
- une Convention Territoriale Globale (CTG) également signée pour une période 4 années: du 22 juin 2016 au 21 juin 2020.
- 

Monsieur le Président précise que la Convention Territoriale Globale est le nouveau dispositif contractuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Contrat Enfance Jeunesse couvre la période 2018-2021.

La CAF du Gard propose de proroger la CTG jusqu'au 31/12/2021, afin de faire concorder les dates de ces deux dispositifs conventionnels : le Contrat Enfance Jeunesse (2018-2021), déclinaison financière des engagements de la Caf et de la collectivité signataire et la Convention Territoriale Globale (projet social du territoire) afin de mettre en œuvre la réforme des financements via les Bonus Territoires au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un nouveau contrat unique serait mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Président propose de valider cette proposition et de le désigner pour signer les pièces à intervenir.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** : de proroger la CTG jusqu'au 31/12/2021.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.
- **PREND ACTE** : qu'un contrat unique avec la CAF sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DELIBERATION N°99-2020**

**OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2020-2022 AVEC LE  
MINISTERE DE LA CULTURE**

Monsieur le Président rappelle le contexte de cette signature.

La présente a pour objet de préciser les engagements et les conditions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du Dispositif du Contrat Territoire Lecture (CTL), ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche, notamment le Département du Gard et la Région Occitanie. La

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent Contrat Territoire Lecture.

**Les objectifs du Contrat Territoire Lecture :**

- Structurer les bibliothèques communales, de statuts divers dans le Réseau
- Développer la fréquentation du réseau de lecture publique
- Engager un partenariat pour soutenir les actions qui auront été identifiées comme efficaces favorisant le développement du livre et de la lecture.

**Les axes d'intervention :**

- Structuration du réseau des bibliothèques en partenariat avec la DLL du Gard.
- Soutien à l'organisation de manifestations littéraires conformes à la charte des manifestations littéraires en Occitanie (signé en janvier 2018 par Internet et concrètement en septembre 2019).
- Soutien par l'expertise et l'aide financières aux associations reconnues par le réseau aux actions en faveur des publics éloignés dans les bibliothèques.

**Engagements des partenaires et évaluation.**

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

**Rôle et soutien de la Direction du Livre et de la Lecture du Gard.**

La DLL contribue au développement du livre et de la lecture principalement par son soutien logistique.

**Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture.**

Le Fonctionnement est assuré par la coordination de la Communauté de Communes, le Comité technique, composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques, membres d'associations, d'animateurs et chargés de mission...) et le comité de pilotage composé d'élus communautaires, d'animateurs et chargés de mission. Il est présidé par le Président du Conseil Communautaire ou son représentant (e).

**Durée et exécution du contrat.** Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la signature du CTL. Ce contrat fera l'objet d'une intégration aux futurs dispositifs CAF au cours de l'année 2022. Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par toutes les parties.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser le Président à signer le Contrat Territoire Lecture 2020 - 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer le Contrat Territoire Lecture 2020/2022 et toutes les pièces à intervenir.
- **AUTORISE** : Monsieur le Président à déposer un dossier de demande subvention auprès de la DRAC.

**DELIBERATION N°100-2020**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL  
LA REGION OCCITANIE -LE DEPARTEMENT DU GARD ET LA COMMUNE  
D'ALLEGRE LES FUMADES**

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

*Pour cette délibération, Didier CAYRON ne prend pas part au vote.*

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de signer une convention pluriannuelle d'objectifs : 2021-2022-2023 avec la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Gard, la Commune d'Allègre Les Fumades et le Centre de Développement Culturel « La Maison de l'Eau ».

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : La proposition de Monsieur le Président.
- **DECIDE** : de signer une convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022-2023 avec la Région Occitanie, le Conseil Départemental du Gard, la Commune d'Allègre Les Fumades et le Centre de Développement Culturel « La Maison de l'Eau ».
- **APPROUVE** : l'annexe financière jointe en annexe à la convention.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

**DELIBERATION N°101-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CHANT LIBRE**

*Pour cette délibération, Olga BOFILL ne prend pas part au vote.*

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association Chant Libre de Barjac.
- **PRECISE** : que cette subvention sera imputée à l'article 332-6574 du budget principal.

**DELIBERATION N°102-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR L'ECOLE DE MUSIQUE ANNEE 2021**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : une aide financière du Conseil Départemental du Gard d'un montant de 7 500 € pour l'année 2021, pour l'enseignement musical.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

**DELIBERATION N°103-2020**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
POUR LE CINEMA ITINERANT ANNEE 2021**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : une aide financière du Conseil Départemental du Gard d'un montant de 3 000 € pour l'année 2021, pour participer au financement des séances de cinéma itinérant sur le territoire.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

**DELIBERATION N°104-2020**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES**

La taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entraînées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement touristique.

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 : n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Gard en date du 11 février et 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu le rapport de M. le Président ;

La communauté de communes De Cèze Cévennes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Président propose,

- **D'appliquer** la taxe de séjour au **réel** pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
  - o Palaces,
  - o Hôtels de tourisme,
  - o Résidences de tourisme,
  - o Meublés de tourisme,
  - o Village de vacances,
  - o Chambres d'hôtes,
  - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - o Terrains de camping et de caravanage,
  - o Port de plaisance,
  - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.
  
- **De fixer** la période des hébergements assujettis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

- **D'assujettir** les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes de Cèze Cévennes et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, selon les barèmes suivants (et conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT) : voir tableau

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe »

Conformément aux délibérations du CG du Gard des 11 février et 25 juin 2014, instituant une taxe de séjour additionnelle départementale, les barèmes de la taxe décidés par la communauté de communes sont majorés de 10%.

- **De définir** les exonérations :

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les personnes répondants aux critères suivants ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- **De fixer** les dates de recouvrement :

Le recouvrement de la taxe perçue **au réel s'effectue mensuellement.**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ;

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement **au plus tard à la fin du mois suivant la déclaration.**

- **De définir** qu'en cas de retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,20% par mois de retard.

L'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de reversement de la taxe due
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51

Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront l'objet d'un titre de recettes.

- **De définir** une taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président de la communauté de communes adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logeur dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser la situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

- **De déterminer** les obligations de déclaration :

Conformément à l'article Art. L 2333-51, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

- **De définir** les contrôles :

Le président de la communauté de communes et tout agent commissionné par lui, peut procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Il peut à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de la taxe.

- **De déterminer** l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC Office de tourisme Cèze Cévennes conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **De Définir** le cadre des contestations et des réclamations :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Conformément à l'article L. 2333-45, les réclamations sont instruites par les services de la communauté. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié, s'acquitte à titre provisionnel du dit montant, quitte à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

**Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **DECIDE** : de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour **au réel** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- **PRECISE** : que la communauté de communes de de Cèze Cévennes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **DECIDE** : que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.
- **DECIDE** : d'appliquer la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
  - o Palaces,
  - o Hôtels de tourisme,
  - o Résidences de tourisme,
  - o Meublés de tourisme,
  - o Village de vacances,
  - o Chambres d'hôtes,
  - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - o Terrains de camping et de caravanage,

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

- Port de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article r2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **DECIDE** que La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- **PRECISE** que Le conseil départemental du GARD par délibérations en date du 11 février et 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **APPROUVE** : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,59 €	0,65 €

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €
---	--------	--------

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe »

- **De définir** les exonérations :

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes répondants aux critères suivants ;

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **De fixer** les dates de recouvrement :

Le recouvrement de la taxe perçue **au réel s'effectue mensuellement**.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement **au plus tard à la fin du mois suivant la déclaration.**

- **De déterminer** l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC Office de tourisme Cèze Cévennes conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **AUTORISE** : le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

**DELIBERATION N°105-2020**  
**OBJET : ETOILE DE BESSEGES**  
**SUBVENTION POUR L'EDITION 2021**

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Président propose aux membres présents d'accorder une subvention de 11 000 € pour la 51ème édition de l'Etoile de Bessèges en 2021, pour l'étape Bessèges-Bessèges.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'accorder une subvention de **11 000 €** à l'Union Cycliste Bességeoise, pour l'édition 2021 de l'Etoile de Bessèges.
- **PRECISE**: que cette dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget principal 2021.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir se rapportant à cette délibération.

**DELIBERATION N°106-2020**

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR L'ECOLE DE MUSIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter un vacataire pour effectuer la mission suivante : intervenant musique accordéon, pour la période de l'année scolaire 2020/2021.

Il est proposé également aux membres du Conseil Communautaire que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18,545 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à recruter un vacataire pour la période de l'année scolaire 2020/2021.
- **FIXE** : la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18,545 €.
- **DECIDE** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**DELIBERATION N°107-2020**

**OBJET : TARIF ECOLE DE MUSIQUE**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents qu'en raison de la pandémie liée au COVID 19, les cours dispensés à l'école de musique intercommunale n'ont pas pu reprendre à la date initialement prévue et que si la reprise effective est au 28 septembre

PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

2020, il propose de voter un abattement de 20 % sur le tarif applicable pour l'école de musique et fixé par délibération N°67-2019 en date du 11 juin 2019.

Cet abattement s'appliquera uniquement sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2020/2021.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de voter un abattement de 20 % sur le tarif de l'école de musique
- **PRECISE** : que cet abattement s'appliquera uniquement sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2020/2021.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir relatives à cette délibération.

Le Président.  
Olivier MARTIN.

